Loi n° 2014-28 du 23 décembre 2014 portant repression des actes de terrorisme

Le Parlement a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I Dispositions générales

Article premier.- Objet et champ d'application

- (1) La présente loi porte répression des actes de terrorisme.
- (2) Le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.
- (3) Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires.

Chapitre II Des infractions et des peines

Article 2 : Actes de terrorisme

- (1) Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention:
- a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation, nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes :
- b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services

Law No. 2014/28 of 23 December 2014 of the suppression of Acts of Terrorism

The Parliament deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Chapter I General Provisions

Section 1: Purpose and Scope

- (1) This law relates to the suppression of acts of terrorism.
- (2) The provisions of the Penal Code, The Criminal Procedure Code and the Military Justice Code that are not repugnant to this law shall remain applicable.
- (3) The offences provided for in this law shall fall exclusively under the jurisdiction of military tribunals.

Chapter Il Offences and Penalties

Section 2: Acts of terrorism

- (1) Whoever, acting alone, as an accomplice or an accessory, commits or threatens to commit an act likely to cause death, endanger physical integrity, cause bodily in jury or material damage, destroy natural resources, the environment or cultural heritage with intent to:
- (a) intimide the public, provoke a situation of terror or force the victim, the government and/or a national or international organization to carry out or refrain from carrying out an act, adopt or renounce a particular position;
- (b) disrupt the normal functioning of public services, the delivery of essential services to

essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

- c) de créer une insurrection générale dans le pays.
- (1) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa 1 ci-dessus :
- a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre ;
- b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines;
- c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychotropes, radioactifs ou hypnotisants ;
- d) procède à une prise d'otage.
- (1) La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes.
- (1) Les infractions visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée.

Article 3 : Financement des actes de terrorisme

- (1) Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement:
 - a) fournit et/ou réunit des fonds;
- b) fournit et/ou offre des services financiers.
- (2) L'infraction visée à l'alinéa 1er ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction.

the public or create a crisis situation among the public;

(c) create widespread insurrection in the country;

Shall be punished with the death penalty.

- 1 (2) Whoever:
- (a) provides and/or uses war weapons and equipment;
- (b) provides and/or uses micro organisms or any other biological agents, in particular viruses, bacteria, fungi or toxins;
- (c) provides and/or uses chemical, psychotropic radioactive or hypnotizing substances;
- (d) perpetrates hostage taking;
- (1) In order to attain the same objectives as those referred to in Sub-section (1) above shall be punished with the death penalty.
- (3) The penalty shall be life imprisonment where the visible consequences of the acts referred to in Sub-section (1) above 1 are animal disease or plant destruction.

Section 3: Financing of acts of terrorism

- (1) Whoever directly or indirectly:
- (a) provides and/or collects funds;
- (b) provides or offers financial services

With the aim of financing acts of terrorism, and by whatever means, shall be punished with the death penalty.

(2) The offence referred to in Section 3 (1) above shall be deemed to have been perpetrated even where the funds, the material means and/or financial services have not effectively been used to commit the offence.

(3) Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Article 4 : Blanchiment des produits des actes de terrorisme.

Est puni de la peine de mort:

- (1) Celui qui acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme.
- (2) Celui qui utilise ou partage, même occasionnellement les produits des actes de terrorisme.

Article 5: Recrutement et formation

- (1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de commission.
- (1) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus:
- a) Celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme;
- b) Celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme.
- (2) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.
- (3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'en-

(3) The financing of terrorism shall be deemed to have been perpetrated even where the goods are collected and the services are offered on the territory of another State.

Section 4: Laundering of proceeds of terrorism

Whoever:

- (a) Procures, receives, keeps, converts, transfers, dissimulates or disguises goods that are proceeds of acts of terrorism;
- (b) partakes in the use or sharing, even occasionally, of proceeds of acts of terrorism;

Shall be punished with the death penalty.

Section 5 : Recruitment and training

- (1) Whoever recruits and/or trains people to participate in acts of terrorism, regardless of where they are committed, shall be punished with the death penalty.
- (2) The penalty provided for in Sub-section (1) above shall be applied to whoever:
- (a) offers or promises gifts, presents or any kind of benefit to another with the intention of getting the latter to be part of a group that has been established or a deal reached to commit acts of terrorism;
- (b) threatens or pressurizes another to be part of a group that has been established or a deal reached to commit acts of terrorism.
- (3) Whoever deliberately joins or undergoes training in a terrorist group abroad with intent to commit acts of terrorism within the country, shall be punished with imprisonment of from ten (10) to twenty (20) years.
- (4) in the cases provided for in Sub-section (2) above, the offence shall be deemed to have been committed even where urging

tente n'a pas été suivie d'effets.

Article 6 : Responsabilité pénale des personnes morales

- (1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale peut être déclarée pénalement responsable.
- (2) Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable des infractions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 7 : Interruption de l'infraction ou de ses effets

- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt ans, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.
- (2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Article 8 : Apologie des actes de terrorisme

- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme.
- (2) L'infraction est caractérisée même si l'apologie est faite par voie de média, de tract ou par tout autre moyen destiné à atteindre le public.

Article 9 : Déclarations mensongères et dénonciation calomnieuse.

Est puni d'un emprisonnement de ingt (20) ans, celui qui fait à l'autorité admi-

someone to be part of the group or deal failed to materialize.

Section 6: Criminal liability of corporate bodies

- (1) For the purposes of this law, a corporate body may be held criminally liable
- (2) Where the corporate body is responsible for the offences referred to Section 2, 3, 4 and 5 here above, the penalty shall be a fine of at least CFAF fifty million (50,000,000).

Section 7: Interruption of the offence or its effects

- (1) Whoever, being the principal offender or an accomplice of an act, of terrorism, help to stop the offence from being committed, shall be punished with imprisonment of from ten (10) to twenty (20) years.
- (2) The penalty provided for in Sub-section (1) above shall apply to whoever, being the principal offender or an accomplice of an act of terrorism, help to prevent the offence from causing death, injury or material damage.

Section 8: Acclamation of acts of terrorism

- (1) Whoever publicly acclaims acts of terrorism shall be punished with imprisonment of from fifteen (15) to twenty (20) years or a fine of from CFAF twenty-five million (25,000,000) to fifty million (50,000,000) or both such imprisonment and fine.
- (2) The offence shall be considered as such acclamation is made through the media, tracts means intended to reach the public.

Section 9: False statements or defamatory reports

Whoever makes a false statement or defamatory report to an administrative or a judicial nistrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse en rapport avec les articles 7 et 16 de la présente loi.

Article 10 : Protection des témoins.

Pour l'application de la présente loi, est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement, de violences, de voies de fait ou de mort.

Chapitre III Dispositions spéciales

Article 11 : Garde à vue

Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement compétent.

Article 12 : Saisine de la juridiction compétente.

Pour l'application de la présente loi, le tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du commissaire du gouvernement compétent.

Article 13: Circonstances atténuantes

Pour l'application de la présente loi, et en cas d'admission des circonstances atténuantes :

- (1) La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans ;
- (2) La peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs CFA;
- (3) Dans tous les cas, le sursis ne peut être accordé.

Article 14: Peines accessoires

Dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la juridiction compétente, en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires prévues à l'article 19 du code pénal.

authority pursuant to Sections 7 and 16 of this law shall be punished with imprisonment of twenty (20) years.

Section 10: Witness protection

For the purposes of this law, whoever assaults or threatens a witness, even implicitly, with violence, battery or death shall be punished with life imprisonment.

Chapter III Special Provisions

Section 11: Remand in custody

For the purposes of this law, the duration of remand in custody shall be fifteen (15) days, renewable upon the authorization of the State prosecutor.

Section 12: Referral before the competent court

For the purposes of this law, matters shall be referred to the military tribunal by a direct order to be placed on trial issued by the competent State Prosecutor.

Section 13: Mitigating circumstances

For the purposes of this law and in the event of acceptance of mitigating circumstances:

- 1. the imprisonment term may not be less than ten (10) years;
- 2. the fine may not be less than CFAF twenty million (20,000,000);
- 3. in any case, no suspended sentence may be given.

Section 14: Ancillary penalties

In the cases provided for in Sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7 above, the competent court shall, in case of conviction, additionally pronounce the secondary penalties provided for under Section 19 of the Penal Code.

Article 15.- Imprescriptibilité de l'action publique et des peines

Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Article 16.- Exemption

Est exempte de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- (1) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- (2) permet d'éviter par tous moyens la réalisation de l'infraction ;
- (3) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

Chapitre IV Disposition finale

Article 17.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2014.

Le président de la République, Paul Biya. Section 15: Indefeasibility of court action and penalties.

For the purposes of this law, action by the legal Department and penalties pronounced by competent courts shall not be time-barred.

Section 16: Waivers

Prosecution shall be waived for any natural or legal person who, after agreeing with another person to commit an act of terrorism, and before the commencement of execution:

- 1. reports it to a public official (administrative, judicial or military);
- 2. uses all means to help stop the commission of the offence;
- 3. helps to identify his/her co-offenders or accomplices.

Chapter IV Final Provision

Section 17: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 December 2014.

Paul Biya, President of the Republic.